

## TE38

### COMITE SYNDICAL du 11 décembre 2023

#### DÉLIBÉRATION N° 2023-149

---

#### Fond de plan PCRS - Conditions générales d'utilisation

---

Le lundi 11 décembre 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à la Côte Saint André, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 107 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 107 voix  
Avaient donné pouvoir 9 délégués de communes représentant 9 voix
- 1 délégué de la Métropole représentant 1 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 2 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 2 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le Protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

Vu la délibération n°2018-117 du Comité syndical du 11 décembre 2018 relative à la compétence de TE38 en tant qu'autorité publique locale ;

Vu la décision n°2019-027 du 11 février 2019 relative à la convention constitutive d'un groupement de commande entre TE38 et le CRAIG pour la réalisation et l'actualisation d'un PCRS ;

Vu la délibération n°2019-167 du 09 décembre 2019 relative aux conditions générales d'utilisation du PCRS ;

Vu la décision n°2020-083 du 07 septembre 2020 et n°2021-091 du 28 juin 2021 relative à l'élaboration des conditions générales d'utilisation du PCRS ;

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux Urbanisme et Cartographie réunie en séance le 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 20 novembre 2023 ;

L'arrêté du 15 février 2012 prévoit que le fond de plan employé dans les « DT-DICT » soit « le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique » (CNIG). Depuis l'arrêté du 26

octobre 2018, cette obligation « est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle ».

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, Territoire d'énergie Isère s'est déclaré Autorité publique locale compétente lors du Comité syndical du 11 décembre 2018, concernant l'établissement et la gestion du fond de plan en format PCRS. La réalisation et le maintien de ce fond de plan a été décidée en commun avec le Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes pour l'information géographique (le CRAIG), sous la forme d'une photo aérienne très haute résolution.

À ce jour, l'intégralité du territoire sur lequel TE38 exerce l'AODE a été couvert (7 000 km<sup>2</sup> de superficie), représentant un investissement sur 5 ans d'1M €. Pour assurer l'exhaustivité de ce dernier, TE38 maintien et met à jour le PCRS pour un montant annuel de 120 k€.

En début d'année, la Direction Interministérielle du numérique (DINUM) a fait paraître un avis relatif aux conditions d'ouverture et de réutilisation des données du PCRS aux termes duquel elle considère, en substance que :

- Le PCRS est un document administratif librement communicable à toute personne qui en fait la demande ;
- Les données du PCRS sont librement et gratuitement réutilisables.

Au vu de l'avis de la DINUM, TE38 et le CRAIG doivent donc se mettre en conformité.

Aussi, il est proposé de supprimer les conditions générales d'utilisation du PCRS qui prévoyaient l'acquittement d'une redevance d'utilisation annuelle et l'impossibilité pour les utilisateurs de transmettre leurs identifiants de connexion à des tiers.

Des possibilités de mise en place de partenariat avec des exploitants de réseaux, comme c'est déjà le cas avec Enedis et Green'Alp, ne sont toutefois pas remises en cause par cet avis de la DINUM, en ce qu'ils prévoient une contribution volontaire annuelle des exploitants de réseau.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité : 119 voix Pour (Collèges 1,2,3)

#### DECIDENT

- De prendre acte de l'avis de la Direction Interministérielle du numérique (DINUM) relatif aux conditions d'ouverture et de réutilisation des données du PCRS et de se mettre en conformité avec la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;
- De ne plus percevoir de redevance pour utilisation des données du PCRS auprès des utilisateurs (tiers, exploitants de réseaux) ;
- D'autoriser la communication libre à toute personne qui en fait la demande ainsi que sa réutilisation ;
- D'abroger la délibération n° 2019-167 du 09 décembre 2019 ainsi que les décisions n° 2020-083 du 07 septembre 2020 et n° 2021-091 du 28 juin 2021 prises en application ;
- De déléguer au Bureau le soin de conclure des conventions de partenariat sous la forme d'offre de concours en conformité.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

[www.te38.fr](http://www.te38.fr)

*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*